

Règlement CGA n° 1/19 du 29 avril 2019 fixant les procédures de retrait d'agrément accordé pour exercer la profession d'intermédiaire d'assurance

Le président du Collège du CGA,

Vu le Code des assurances tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment les articles 69 à 78 et 187 ;

Et le décret n° 92-2259 du 31 décembre 1992 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission prévue à l'article 71 du Code des assurances, tel que modifié par le décret n° 39-2009 du 5 janvier 2009 ;

Et la circulaire du ministre des Finances du 31 décembre 2015 portant approbation du traité de nomination type des agents d'assurance ;

Et suite aux délibérations du Collège du CGA en date du 29 Avril 2019,

Décide:

Article premier:

Ce Règlement vise à fixer les procédures relatives aux demandes de retrait des agréments accordés pour l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurance, soumises pour avis et décision à la commission prévue à l'article 71 du Code des assurances. Les demandes de retrait émanent soit des sociétés d'assurance soit du CGA suite aux travaux de contrôle effectués par ses services compétents.

Article II:

Le Collège du CGA retire l'agrément de l'intermédiaire d'assurance et radie son nom du registre prévu à l'article 70 du Code des assurances, après avis de la commission susmentionnée qui doit entendre obligatoirement l'intéressé, dans les cas suivants:

1. Perte de la nationalité tunisienne ;
2. Prononciation d'une condamnation pour crime ou délit intentionnel ;
3. Prononciation d'un jugement de mise en faillite ;
4. Privation d'administrer son patrimoine ;
5. Annulation du mandat écrit ou du traité de nomination s'il s'agit d'agent d'assurance ou producteur en assurance sur la vie ou radiation du registre de commerce (remplacé depuis par le Registre National des Entreprises) s'il s'agit d'un courtier ;
6. Cessation définitive d'activité ;
7. Infraction à la législation ou à la réglementation des assurances ;
8. Utilisation des fonds perçus à titre de primes d'assurance à des fins personnelles.

Article III:

Les demandes de retrait des agréments sont adressées au CGA. Les services compétents du CGA, qui sont chargés d'assurer le Secrétariat de la commission conformément au décret n°92-2259 de 19 du 31 décembre 1992 tel que modifié par le décret n° 39-2009 du 5 janvier 2009, prennent en charge l'instruction des demandes de retrait et procèdent à la réclamation des documents requis, soit auprès des sociétés d'assurance, soit auprès de l'intermédiaire concerné par la demande de retrait.

Les documents requis sont récapitulés selon le motif de retrait d'agrément dans le tableau suivant:

Motif de retrait	Documents requis
Cessation définitive d'activité	<ul style="list-style-type: none">- Copie de la demande de l'agent d'assurance ou du producteur en assurance sur la vie de cesser de représenter la société d'assurance et de cesser d'exercer définitivement ses fonctions en tant qu'agent d'assurance ou de producteur en assurance sur la vie.- Copie de la demande du courtier d'assurances de cesser définitivement ses activités et une copie du document attestant sa radiation du registre en tant que courtier d'assurances.- Copie de la notification à l'intermédiaire d'assurance des décisions de révocation ou de résiliation du traité de nomination ou de la procuration.- Précision de la nature des créances mises à la charge de l'intermédiaire, de la date et des actions déclenchées par la société afin de préserver ses intérêts;- Pièce ou document attestant que l'agent d'assurance a obtenu ou non son indemnité compensatoire, ou qu'il ait cédé avec contre partie son portefeuille après approbation de la société mandante (fournir une copie du contrat de cession)
Infraction à la législation ou à la réglementation des assurances	<ul style="list-style-type: none">- Le rapport d'inspection établi par les services compétents de la société d'assurance au sujet de l'intermédiaire faisant l'objet de la demande de retrait d'agrément;- les documents attestant les faits qui ont été qualifiés en tant qu'infractions professionnelles au sens du Code des assurances ;- une copie de la décision de notification motivée avec accusé de réception de la révocation ou de la résiliation du traité de nomination ou de la procuration transmises à l'agent d'assurance ou au producteur en assurance sur la vie.- Ventilation de la nature des créances mises éventuellement à la charge de l'intermédiaire, en fonction de l'objet, de l'ancienneté et des diligences entreprises à cet égard afin de

Motif de retrait	Documents requis
	préserver les intérêts de la société; - Une copie du certificat d'enrôlement ou des décisions judiciaires, le cas échéant;
Utilisation des fonds perçus à titre de primes d'assurances à des fins personnelles.	- Le rapport d'inspection établi par les services compétents de la société d'assurance au sujet de l'agent d'assurance ou du producteur en assurance vie, concerné par la demande de retrait, appuyé par les pièces et des documents attestant de l'utilisation des fonds perçus à titre de primes d'assurances à des fins personnelles; - Le rapport d'inspection établi par les services compétents de la société d'assurance au sujet du courtier, concerné par la demande de retrait, appuyé par les pièces et des documents attestant de l'utilisation des fonds perçus à titre de primes d'assurances à des fins personnelles; - Le rapport de contrôle établi par les services compétents du CGA au sujet de l'intermédiaire d'assurance, concerné par la demande de retrait, le cas échéant. - Une copie du certificat d'enrôlement ou des décisions judiciaires, le cas échéant;
Non-respect des conditions prévues au chapitre 73 du Journal des assurances	Une copie du jugement ou du document attestant de : - la privation de l'intermédiaire d'administrer son patrimoine ; -ou sa mise en faillite ; -ou sa condamnation pour crime ou délit intentionnel ; - ou sa déchéance de sa nationalité tunisienne ; - ou la résiliation de sa procuration ou de son traité de nomination.

Si la société d'assurance ayant soumet au CGA un rapport d'inspection établi par ses services compétents relevant des infractions reprochées à un agent d'assurance ou à un producteur en assurance-vie sans être appuyé par des pièces justificatives y afférentes, aucune suite ne sera donnée au rapport en question.

Après achèvement des procédures d'instruction, les dossiers sont transmis à la commission prévue à l'article 71 du Code des assurances, qui pourrait demander des documents ou des éclaircissements complémentaires qu'elle juge nécessaires pour exprimer son avis.

Article IV

La personne concernée par la demande de retrait d'agrément est invitée à comparaître pour entretien devant la commission sus mentionnée est par lettre recommandée avec accusé de réception à son adresse personnelle mentionnée dans le formulaire figurant dans la demande d'agrément ou la dernière adresse figurant dans son dossier, et ce dans un délai d'au moins 15 jours avant la date de réunion de la commission.

En cas d'absence de la personne concernée par la demande de retrait d'agrément, la commission exprime sur la base des documents figurant dans le dossier de sa saisine.

Article V:

Une fois saisie des dossiers de demandes de retrait d'agrément, la commission devrait commencer l'instruction de ces dossiers et exprimer ses avis à leurs sujets dans un délai raisonnable.

La commission doit exprimer ses avis sur les demandes de retrait d'agrément, sans attendre le prononcé de décisions judiciaires définitives à l'encontre des personnes concernées par le retrait et qui sont sous la coupe d'une instruction judiciaire, et ce en raison de l'indépendance de la voie pénale par rapport aux prérogatives dévolues au Collège du CGA pour prendre des décisions de retrait d'agrément.

En cas de décision prise par le Collège du CGA de retirer un agrément, la personne concernée est dûment radiée du registre prévu à l'article 70 du Code des assurances.

Article VI:

L'agent d'assurance ou le producteur en assurance-vie faisant l'objet de radiation, qui a par la suite bénéficié d'un verdict judiciaire en sa faveur, peut reprendre l'activité d'intermédiation après accord du Collège du CGA de sa demande de réinscription sur le registre prévu à l'article 70 du Code des assurances sous réserve du respect des dispositions des articles 71 à 74 du Code des assurances.

Article VII:

En cas de décès de l'intermédiaire d'assurance, la société d'assurance mandante doit informer le CGA en vue de le radier du registre prévu à l'article 70 du Code des assurances. Dans tous les cas, le CGA procédera à la radiation après avoir vérifié le décès par tout moyen laissant une trace.

Tunis le 29 avril 2019

Le Président du CGA
Hafedh GHARBI